

Acte déclaratif d'utilité publique pour l'ouverture de  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE forage de "la Perreuse" 1987

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau

Tél. : 35.03.53.91

Réf. : MCB/CB

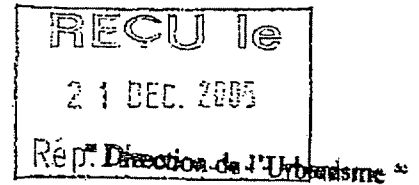
Rappeler impérativement les références ci-dessus

FORAGE DE "LA PERREUSE"  
A  
OISSEL

ROUEN, le

ARRÊTÉ

LE PREFET,  
DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE MARITIME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR



Ur-O-25.1/3976

Le Sénateur Maire

T. FOUCAUD

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

Les délibérations en date des 27 mars 1986, 30 juin 1986, 12 novembre 1987 et 30 juin 1988, par lesquelles le conseil municipal de la ville d'OISSEL

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de "LA PERREUSE" situé sur le territoire de la commune d'OISSEL,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit forage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

.../...

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.25-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi de 16 décembre 1964 précitée et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire du Premier ministre en date du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine - Article L 20 du code de la santé publique,

Les rapports de l'hydrogéologue agréé PNO 78/297 de décembre 1978, 88/GA/001 de janvier 1988 et 89/SNG 620 HNO d'août 1989,

L'avis en date du 31 juillet 1990 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,

L'avis en date du 3 août 1990 du chef du service régional de l'aménagement des eaux,

.../...

L'avis en date du 27 août 1990 du délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis en date du 21 septembre 1990 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis en date du 12 octobre 1990 du directeur départemental de l'équipement,

Le rapport en date du 12 novembre 1990 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 1990 ordonnant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives aux demandes susvisées,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire-enquêteur,

L'avis du maire de la commune concernée,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 25 avril 1991,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 mai 1991,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 28 mai 1991,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la ville d'OISSEL, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de La PERREUSE situé sur le territoire de la commune d'OISSEL,

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet.

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de La PERREUSE situé sur le territoire de la commune d'OISSEL.

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La ville d'OISSEL est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de La PERREUSE sur le territoire de sa commune.

Le débit maximal journalier à prélever sera de 2.000 m<sup>3</sup>/j et le débit horaire maximal sera de 105 m<sup>3</sup>/h.

ARTICLE 3 : La ville d'OISSEL devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la ville d'OISSEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville d'OISSEL à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

.../...

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se trouve sur le territoire de la commune d'OISSEL, lieu-dit "For du Carel", parcelle cadastrée section AO n° 43 (en partie) pour une superficie de 400 m<sup>2</sup>.

Il est acquis en pleine propriété par la ville d'OISSEL.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur le territoire de la commune d'OISSEL, lieux-dits "Fond de Carel" et "Le Jardin Public", parcelles cadastrées :

Section AO n°s 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, n° 43 (2 parties) en cours de nouvelle numérotation cadastrale soit section AO n°s 55 et 56.

Section AP n°s 13, 14, 15 (partie), 29 (partie).

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il correspond à la partie la plus rapprochée des bassins d'alimentation de la nappe captée sur le territoire de la commune d'OISSEL.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :  
sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :  
sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :  
sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'engagement pris par la ville d'OISSEL dans ses délibérations des 27 mars 1986, 30 juin 1986, 12 novembre 1987 et 30 juin 1988, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

.../...

ARTICLE 8 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- sur eau brute :

. Une fois par an, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3),

- sur eau traitée, avant refoulement :

. Six fois par an, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2),

. Une fois par an, une analyse physico-chimique complète (C3),

. Tous les deux ans, une analyse physico-chimique particulière (C4a : Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol) et une analyse (C4C : arsenic - cyanures - chrome - mercure - sélénium - pesticides - composés organo-halogénés volatils).

- sur le réseau :

. Cinq fois par mois, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1),

. Une fois par an, une analyse physico-chimique réduite (C2), et une analyse physico-chimique particulière (C4b : fer - cuivre - zinc - cadmium - plomb - HPA).

ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3, 4 et 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

.../...

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine-Maritime et par les fonds propres à la ville exploitante.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'OISSEL, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'équipement,
- délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- chef du service régional de l'aménagement des eaux,
- délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie",
- directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

ROUEN, le 1<sup>er</sup> JUIL. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre MIRABAUD

Pour ampliation  
Le chef de bureau



Ernest METRAN

PERIMETRES DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

Application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16.12.1964, du décret n° 67-1091 du 15.12.1967 et de la circulaire d'a du 15.12.1968.

- 1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, confor au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	{ A = interdites X { B = réglementées	{ ni interdites + { ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE				PERIMETRE E	
			Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	A
			A	B	A	B	B	
1- Le forage de puits			S.O.		X		S.O.	
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X		X	
3- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			S.O.		X		S.O.	
4- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)					X		X	
5- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes					X		X	
6- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X		X	
7- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			S.O.			X	S.O.	
8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			S.O.		X		S.O.	
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			S.O.		X		+	
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				+	X		+	
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers de porcs					X		X	
12- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges				+	X		+	
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X		X	+	
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures							+	
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		X		
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X	X	
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres				+	X		+	
18- Le pacage des animaux				+		+	+	
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X		X	+	
20- Le défrichement			Sans objet				Sans objet	
21- La création d'étangs			S.O.		X		X	
22- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			S.O.		X		X	
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation					X		X	

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent être déclarés à la Direction départementale de l'agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

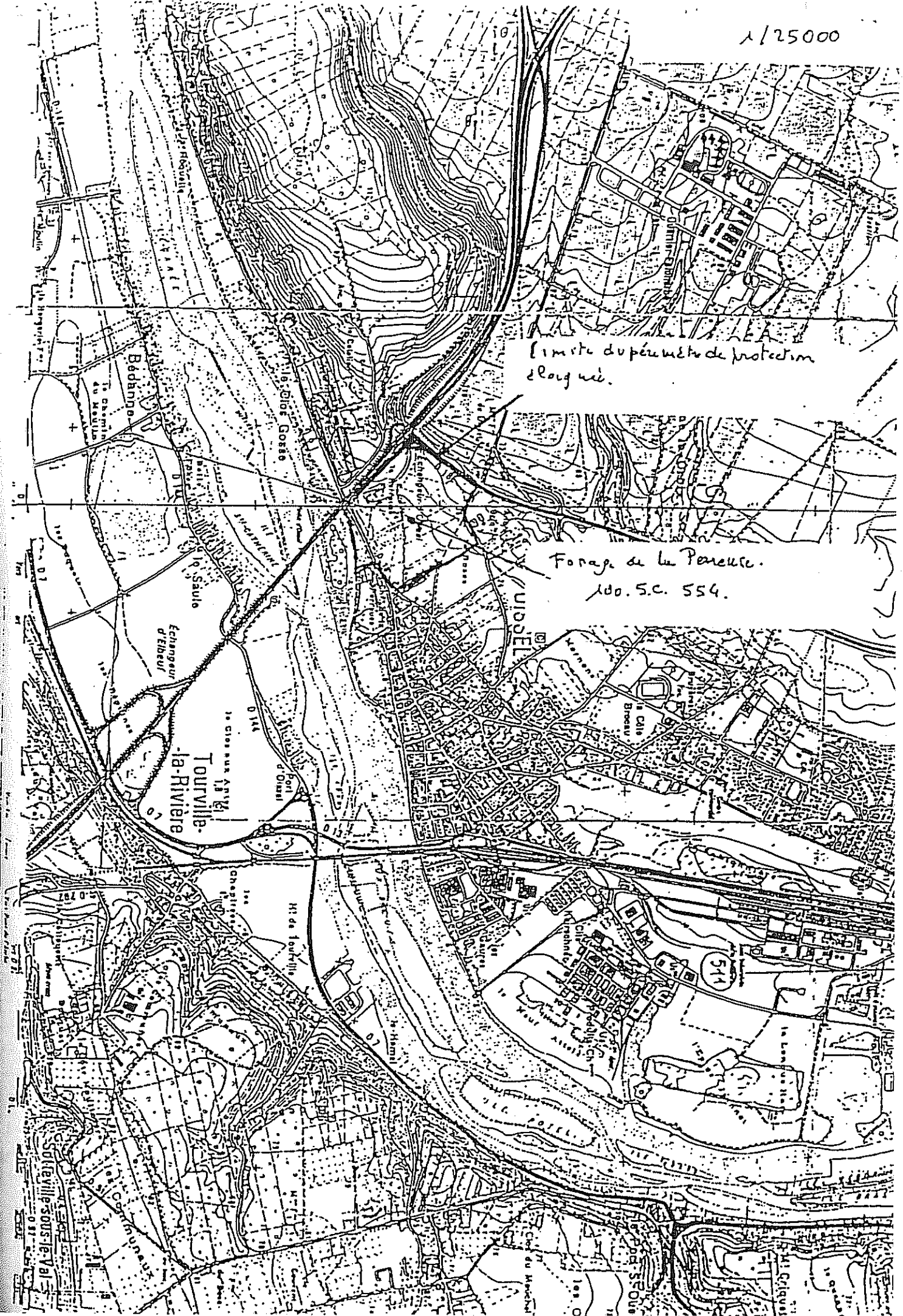
S.O. = Sans objet activité inexistante ou qui ne peut avoir lieu.



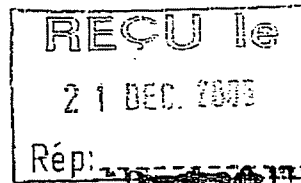
1/25000

Limite du périmètre de protection élargie.

Fonage de la Parcuse.  
No. S.C. 554.



servitudes d'utilité publique.  
FORAGE DE LA PERREUSE

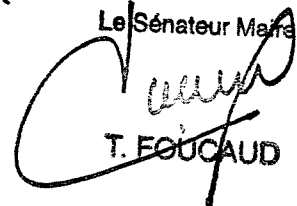


AS1

Ur.O. 85.1/3976

## CONSERVATION DES EAUX

Le Sénateur Maire

  
T. FOUCAUD

### I. GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et n° 89.3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L.736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

##### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1)

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du conseil supérieur d'hygiène de France.

#### Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.736 du code de la santé publique).

### B. Indemnisation

#### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L.20.1 du code de la santé publique).

#### Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L.744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L.745 du code de la santé publique).

### C. Publicité

#### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

#### Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prérogatives de la puissance publique

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

###### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L.20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

###### Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L.740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L.738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L.741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84.896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L.743 du code de la santé publique).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

###### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L.20 du code de la santé publique).

(1) Dans les cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L.511 du code du domaine public de l'Etat)

## B Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1° Obligations passives

#### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

##### a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.737 du code de la santé publique).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

#### Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L.737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L.738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L 743 du code de la santé publique).

Services à contacter :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Cité Administrative Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX  
Tél. : 35.58.57.11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
Subdivision Eau - Environnement - VRD  
A30  
Tél. : 35.14.55.30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.  
Immeuble Hasting  
Rue du 74ème régiment d'infanterie  
76100 ROUEN  
Tél. : 35.58.81.00